



Ottawa, Le 7 juin 2021 – Une décision a été rendue aujourd’hui par le juge Sébastien Grammond dans le dossier T-1468-19 :

DANS L’AFFAIRE Walter Bruce Janvier c Première Nation de Chipewyan Prairie, représentée par son chef et ses conseillers, et Dustin Twin, en sa qualité de président d’élection

Traduction du sommaire en déné

La Cour fédérale s’est engagée à devenir plus accessible aux peuples autochtones qui souhaitent présenter leurs différends à la Cour. À titre d’exemple, plusieurs audiences sont tenues directement dans les communautés autochtones ou y sont transmises par lien vidéo à partir d’une salle d’audience. Lorsque cela est approprié, la procédure de la Cour est adaptée afin de ménager un espace additionnel pour les protocoles et les traditions juridiques autochtones. Dans certains cas, la Cour rend ses décisions plus accessibles en préparant un sommaire écrit et lu oralement dans la langue autochtone concernée. La Cour remercie le gardien de la langue qui a préparé ce sommaire en déné.

WALTER BRUCE JANVIER c CHIPEWYAN PRAIRIE FIRST NATION AS REPRESENTED BY ITS CHIEF AND COUNCIL AND DUSTIN TWIN, IN HIS CAPACITY AS ELECTORAL OFFICER

ʔEDIRI DENE WALTER BRUCE JANVIER v CHIPEWYAN PRAIRIE TŁ’OGHTELE DENE HARALʔA GHĄ NAYAŁTI DENE K’ODHERE CHU YEL NADAREŁYA CHU DUSTIN TWIN BETŁ’ESI ʔEŁIGIDH NODHER HEL

[1] Le code électoral de la Première Nation de Chipewyan Prairie confère un droit de vote uniquement aux membres qui résident dans la réserve. M. Janvier, un membre et ancien chef de la Première Nation, s’est vu refuser le droit de voter parce que le président d’élection a conclu qu’il ne résidait pas dans la réserve. M. Janvier veut maintenant obtenir un jugement déclaratoire selon lequel l’exigence concernant le lieu de résidence va à l’encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés* [la *Charte*].

[1] Tł’ogh tele Dene haralʔa t’a begharé dene ʔehgıdh dene ha nı́t’a dene t’a reserve k’eyaghe naradé hut’a ʔehgıdh bá nı́t’a. Mr. Janvier ʔeyer hots’ı́ dene hełı́ chu hotthe Dene xa ghı́yı́ Chief ʔeyer ha, beba nı́t’a hı́lé nı́ ʔehgıdh ha ʔedırı dene betł’esi ʔehgıdh ʔeyer nadher hı́lé nı́ ʔá. Mr. Janvier dı́hı́ ʔeyı́ yatı́ k’ı́ t’a yatı́ nedhé begharé dene k’anota *Canadian Charter of Rights and Freedoms* Dene begharé hoghedı́ chu ba nı́t’a gharé (Yatı́ Nedhé hı́lyé) k’e hı́le nı́ʔá henı́.

[2] La Cour conclut que l’exigence concernant le lieu de résidence va à l’encontre de l’article 15 de la *Charte*, qui interdit la discrimination. Aucune distinction significative ne peut être tirée entre cette affaire et les décisions rendues précédemment par la Cour suprême du Canada et

[2] Ku ʔedırı Denesı́yanı́łtı́ Kuę ʔedırı yatı́ désı́ hoʔą sı́ 15 hulta gharé ʔedırı dene hoghedı́ ha yatı́ hołı́ désı́, ku ʔeyı́ dene beʔı́ ʔası́ k’enats’edé hoʔą hı́lé ʔa. Ku ʔı́ła kulı́ ʔası́ bets’ı́ hı́lyé ha dué sı́ ʔedırı yatı́ dı́hı́ hots’ı́ chu hotthe ʔası́ hołı́ hobası́ hadé T’a Denesı́yanı́łtı́ Kuę nedhé



la Cour fédérale, lesquelles ont conclu que le fait d'interdire aux membres qui vivent hors réserve de voter est discriminatoire. Dans ces décisions, les tribunaux ont déclaré que les membres demeurant hors réserve conservent un intérêt important à l'égard de la gouvernance de leur Première Nation. Les priver du droit de vote ne fait que perpétuer un préjudice et un désavantage.

[3] En outre, la Première Nation n'a fourni aucun motif pour expliquer pourquoi l'exigence relative au lieu de résidence serait justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Par conséquent, cette exigence est déclarée invalide. Par souci de clarté, la présente déclaration d'invalidité n'affecte pas le résultat des élections passées ni les décisions prises par le conseil actuel.

Supreme Court Canada bets'ı chu bek'eyaghé Denesıyanıktı Kuę tth'ı hel, ku banekt'u haradı hu, dene reserve ąask'athe naradé de bedı de ąehlth'ılé sı. Ku ąedırı yatı holı k'ı ts'ere dene reserve ąask'athe naradé dekulı be nıt'á hoąą bel hoąą chu ąelkt'e benęę ąa ąelk'esı. Ku bedı halyá ąa bek'anutá chu bedı halyá ąehlth'ılé sı.

[3] Ku honesi hadé t'at'u ąa ąedırı Dene haralzá yatı theltsılé sı t'at'é ąa dene ąeyer naradé hıldı ąehlđdh hoąą ąedırı yatı 1 ąedırı Yatı nedhé hots'ı t'a. Ku ąeyı hel, ąedırı dene ąeyer nadé hoąą yatı k'ı bedı hoąą. Ku hotie net'ı hadé, ąedırı yatı holı k'ı dıhı yuné ąehlđdh nodher sı ąedı halyé hadué sı chu t'a dıhı ąası holı sı naidá hailé sı t'ą dıhı k'oldé sı bet'esı.

L'enregistrement sonore de ce sommaire dans la langue déné est disponible sur le site Internet de la Cour : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/medias/webemission#cont>

Vous pouvez obtenir une copie de la décision en anglais sur le site Internet de la Cour fédérale : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/498296/index.do>